

Poliquin, Renée (BAPE)

Projet d'ouverture et d'exploitation d'une mine d'apatite à Sept-Îles

6211-08-009

De: Louise Gagnon [gagnon.louise@globetrotter.net]
Envoyé: 23 septembre 2013 09:14
À: Poliquin, Renée (BAPE)
Objet: Fw: Mine Arnaud
Pièces jointes: Évaluation Environnementale féd. prov..pdf

Bonjour Mme Poliquin,

Voici un échange courriel que nous avons eu avec le MDDEFP que nous aimerions déposer. Pour des citoyens, il est difficile de se retrouver dans les différents processus fédéral-provincial, surtout que le projet Arnaud est évalué sous l'ancienne loi fédérale. Nous voudrions aussi déposer le document en pièce jointe.

Louise Gagnon

From: Michel.Duquette@mddefp.gouv.qc.ca
Sent: Thursday, August 15, 2013 4:35 PM
To: gagnon.louise@globetrotter.net
Cc: rinodenis@hotmail.com ; karine.bond@outlook.com
Subject: RE : Mine Arnaud

Bonjour Mme Gagnon,

Je n'ai pris connaissance que de la pièce jointe « *Évaluation Environnementale féd. prov..pdf* » de 3 pages et en ce qui concerne les renseignements ayant trait au niveau provincial, j'estime que les informations semblent généralement exactes.

Salutations,

Michel Duquette, ing.

Spécialiste en analyse de risques technologiques
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3933 #4669
Télec. : 418 644-8222
Courriel : michel.duquette@mddefp.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : Louise Gagnon [<mailto:gagnon.louise@globetrotter.net>]
Envoyé : 8 août 2013 09:57
À : Duquette, Michel
Cc : Denis Bouchard; Karine Bond
Objet : Fw: Mine Arnaud

Bonjour M. Duquette,

Nous avons eu la correspondance suivante avec M. Raymond Chabot de l'Agence canadienne. Est-ce que les informations contenues dans le document en pièce jointe sont exactes du point de vue provincial, ayant eu la position du fédéral?

Louise Gagnon

Denis Bouchard
Karine Bond

Subject: RE: Mine Arnaud
Date: Wed, 26 Jun 2013 16:42:21 -0400
From: Raymond.Chabot@ceaa-acee.gc.ca
To: rsgbsi_2011@hotmail.com

Bonjour Madame Gagnon, je vous reviens avec la suite de la réponse à votre courriel. Le document que vous avez joint à votre courriel comprend de l'information de différentes provenances. La première page contient de l'information relative à la LCEE 2012 que vous avez trouvée dans le document du parlement publié le 28 août 2012. Cette information est exacte. En ce qui concerne la deuxième page, où il est question du processus provincial, nous ne pouvons pas nous prononcer sur celui-ci et je vous invite à communiquer avec M. Duquette du MDDEFP si vous avez besoin d'éclaircissements à ce sujet. Finalement en ce qui concerne la 3e page et votre question sur la présence d'un processus sur un autre, il importe de préciser que le projet Arnaud est assujéti à l'ancienne Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et non pas la LCEE 2012. Sous cette ancienne loi, il est important de noter que le Ministre n'approuve pas un projet. Plutôt, le Ministre produit une déclaration quant à la probabilité que le projet cause des effets négatifs importants sur l'environnement en tenant compte des mesures d'atténuations et du programme de suivi que le Ministre estime appropriés. Une fois qu'il aura communiqué sa déclaration, le projet sera renvoyé aux autorités fédérales afin qu'elles prennent leur décisions respectives en vertu de l'article 37 de l'ancienne loi et exercent, le cas échéant, leurs attributions respectives. Je vous invite à lire d'ailleurs un extrait des lignes directrices du projet Arnaud, en page 3, où sont précisées les autorisations fédérales nécessaires et en page 4 où vous retrouverez les explications quant au processus d'évaluation environnementale fédérale sous l'ancienne LCEE. Bonne fin de journée.

Raymond Chabot, M.Sc. Biol.
Conseiller principal | Senior advisor
Agence canadienne d'évaluation environnementale | Canadian Environmental Assessment Agency
901-1550, ave. d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0C1
Telephone 418-648-7832
Fax 418-649-6443
raymond.chabot@ceaa-acee.gc.ca
www.ceaa-acee.gc.ca

- Veuillez noter que la réponse est tirée en grande partie d'une publication de la Bibliothèque du Parlement¹.

Du côté fédéral, c'est la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*² [LCEE (2012)] qui détermine si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour leur part, les provinces ont des exigences en matière d'évaluation environnementale qui peuvent s'appliquer aux mêmes projets visés par un processus d'évaluation environnementale fédéral.

Avant l'entrée en vigueur de la LCEE (2012) en juin 2012, qui a alors remplacé la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (l'ancienne loi), l'une des plaintes souvent formulées au sujet de l'ancienne loi était qu'un même projet pouvait nécessiter plus d'une évaluation environnementale compte tenu de la loi fédérale et de la loi provinciale, ou d'un système d'évaluation des répercussions environnementales établi aux termes d'un accord de revendications territoriales autochtones. Certains organismes de réglementation fédéraux, comme l'Office national de l'énergie, peuvent aussi demander une évaluation comportant des considérations d'ordre environnemental pour un projet donné (p. ex. la construction d'un pipeline). La LCEE (2012) développe les mécanismes prévus dans l'ancienne loi afin de réduire ces chevauchements. Elle comprend les trois mécanismes suivants :

- **Délégation** : L'autorité responsable⁴ peut déléguer à une autre instance l'exécution de toute partie de l'évaluation environnementale fédérale et de la rédaction du rapport, mais elle ne peut déléguer la décision définitive.
- **Substitution** : Si une province demande la substitution de son processus d'évaluation environnementale au processus fédéral, le ministre de l'Environnement doit approuver la demande, s'il juge que la substitution est indiquée⁵. En outre, le Ministre peut substituer un processus d'évaluation environnementale autochtone au processus d'évaluation fédéral, s'il juge que la substitution est indiquée. Pour évaluer la pertinence d'une telle substitution, le Ministre doit déterminer si les facteurs qui seraient pris en compte dans le processus fédéral et si les occasions de participation du public sont convenables dans l'autre processus⁶. Aux termes du processus d'évaluation environnementale substitué, la décision définitive, aux fins de la LCEE (2012), est prise au niveau fédéral.
- **Équivalence** : Si le Ministre conclut qu'un processus provincial constituerait un processus d'évaluation indiqué, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, exempter complètement un projet désigné de l'application de la LCEE (2012) si certaines conditions sont respectées⁷. La province exécute ensuite l'évaluation environnementale et décide ultimement si le projet désigné peut être mis en œuvre, sous réserve des mesures d'atténuation stipulées, y compris toutes mesures de protection des composantes de l'environnement relevant du gouvernement fédéral, telles que les pêches.

¹ Penny Becklumb et Tim Williams, *Le nouveau processus fédéral d'évaluation environnementale au Canada*, publication n° 2012-36-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 28 août 2012.

² *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, ch. 19, art. 52.

³ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37.

⁴ « Autorité responsable » est l'autorité fédérale à qui incombe la mise en œuvre de l'évaluation environnementale normale du projet et la préparation du rapport final. Dans la plupart des cas, l'autorité responsable est l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

⁵ Il convient toutefois de noter que la substitution ne peut être utilisée dans le cas des évaluations fédérales pour lesquelles l'Office national de l'énergie ou la Commission canadienne de sûreté nucléaire agit comme autorité responsable, ou dans le cas des évaluations environnementales que le ministre de l'Environnement a renvoyées à une commission [LCEE (2012), art. 33].

⁶ La liste complète des conditions à respecter pour que le Ministre approuve la substitution est présentée à l'art. 34 de la LCEE (2012).

⁷ Pour que le Ministre puisse approuver la substitution, le gouverneur en conseil doit être convaincu que :

- au terme de l'évaluation, le gouvernement provincial déterminera si le projet désigné risque d'avoir d'importants effets environnementaux négatifs, en tenant compte des mesures d'atténuation pertinentes;
- le gouvernement provincial veillera à ce que les mesures d'atténuation et un programme de suivi soient mis en œuvre;
- toutes les autres conditions que le ministre de l'Environnement établira seront respectées (LCEE (2012), art. 37).

Une loi provinciale sur l'évaluation environnementale peut également comporter un mécanisme pour coordonner les évaluations fédérales et provinciales ou pour substituer l'évaluation fédérale. Cependant si aucun mécanisme n'est prévu, les deux évaluations environnementales (fédérale et provinciale) peuvent se dérouler en parallèle.

- Un projet qui relève de l'instance provinciale (comme l'aménagement d'une mine ou la construction d'une usine, d'une route) pourrait avoir un impact négatif sur un élément de l'environnement qui relève du gouvernement fédéral, comme les pêches et la protection des habitats de poissons. L'évaluation environnementale provinciale d'un tel projet peut tout à fait examiner ses impacts éventuels sur les pêches ou sur tout autre élément qui relève de l'instance fédérale, à l'exception des cas théoriques lorsque la loi constituante de la province limite explicitement la portée des évaluations environnementales provinciales.

De même, un projet qui relève de l'instance fédérale, comme la construction d'un aéroport ou d'un pipeline interprovincial, peut quand même l'objet d'une évaluation environnementale provinciale si la législation provinciale l'exige. Pour que la province justifie son évaluation environnementale d'un élément réglementé par le gouvernement fédéral, il faudrait, par exemple, que le projet soit situé sur le territoire domaniale provincial ou qu'il ait un impact sur des éléments de l'environnement qui relèvent du gouvernement provincial, par exemple la faune.

Les exigences en matière d'évaluation environnementale applicables dans le sud du Québec sont énumérées à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁸. Cette loi ne limite pas la portée d'une évaluation environnementale aux éléments de l'environnement qui relèvent de la province. En fait, l'article 31.4 de cette loi prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs évalue « complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé ». L'article 3 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*⁹ fixe les paramètres d'une évaluation environnementale effectuée dans le sud du Québec. Ces paramètres ne s'appliquent pas uniquement aux éléments qui relèvent du Québec. De plus, l'article 2 du même règlement énumère les types de projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des impacts sur l'environnement dans le sud du Québec. La liste inclut des projets qui relèvent, ou qui pourraient relever, du gouvernement fédéral, par exemple « l'implantation ou l'agrandissement d'un aéroport », dans certaines conditions, ainsi que « la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres » dans une nouvelle emprise.

- Les renseignements et les sources d'information qui peuvent influencer sur l'issue d'une évaluation environnementale provinciale dépendent de la législation dans la province en question. Dans le cas du sud du Québec, ni la *Loi sur la qualité de l'environnement* ni le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* pris en application de la loi n'interdisent que l'on tienne compte des commentaires des experts fédéraux quant à la préparation du rapport et à la présentation de l'énoncé des incidences environnementales. Toutefois, ils n'indiquent pas non plus qu'il faut absolument tenir compte de leurs commentaires.

Cela signifie que la personne qui prépare un énoncé des incidences environnementales d'un projet dans le sud du Québec n'est pas tenue de demander l'avis des experts fédéraux. Toutefois, si des renseignements provenant d'experts fédéraux et concernant le projet sont disponibles, il ne lui est pas interdit de les utiliser lorsqu'elle prépare l'énoncé des incidences environnementales.

Si le processus d'évaluation environnementale fédérale d'un projet se déroule avant l'évaluation environnementale provinciale du même projet, ses analyses et conclusions peuvent être utilisées au cours du processus provincial. Toutefois, tout dépendant de l'information utilisée, le processus provincial peut devenir inutile. Si le gouvernement provincial a l'intention de substituer l'évaluation environnementale fédérale du projet, il peut lui être possible de le faire en invoquant la législation provinciale concernée.

⁸ *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.S.Q., c. Q-2.

⁹ *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, R.R.Q., ch. Q-2, a. 23.

- Dans l'éventuelle situation où un projet est soumis aux deux évaluations environnementales provinciale et fédérale et que, par la suite, les conclusions sont contradictoires, y a-t-il une préséance de l'évaluation fédérale?

Pas nécessairement. En règle générale, si le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral sont d'avis que le projet doit être rejeté, le projet est généralement rejeté. Seule exception à cette règle : s'il s'agit d'un projet réglementé par le gouvernement fédéral, comme un pipeline interprovincial ou un aéroport, la décision du gouvernement fédéral a préséance. Le tableau 1 présente cette information sous forme visuelle.

Tableau 1 – Décision définitive lorsque les évaluations environnementales fédérale et provinciale se contredisent

	Résultat de l'évaluation environnementale fédérale	Résultat de l'évaluation environnementale provinciale	Décision définitive
Le projet est réglementé par le gouvernement fédéral (p. ex. pipeline interprovincial ou aéroport)	Le projet est approuvé	Le projet est rejeté	Le projet est approuvé
	Le projet est rejeté	Le projet est approuvé	Le projet est rejeté
Le projet est réglementé par la province (p. ex. mine ou route)	Le projet est approuvé	Le projet est rejeté	Le projet est rejeté
	Le projet est rejeté	Le projet est approuvé	Le projet est rejeté

Rappelons la décision contradictoire rendue en 2010 lorsque le gouvernement de la Colombie-Britannique, à l'issue du processus d'évaluation provinciale, a approuvé l'aménagement de la mine d'or Prosperity près de Williams Lake (C.-B.). Plus tard la même année, le ministre fédéral de l'Environnement a annoncé que la mine ne pouvait pas être aménagée en raison du rapport accablant de la commission d'examen fédérale, qui a conclu que la mine aurait des impacts négatifs substantiels sur l'environnement du lac Fish¹⁰.

¹⁰ Wendy Stueck, « Ottawa vetoes controversial Prosperity mine project in B.C. », *The Globe and Mail*, Vancouver, 2 novembre 2010.